



Arrêt

**n° 47 902 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 12 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER loco Me P. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Charleroi.

Le 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne qui déclare se nommer [...] S'est présenté(e) à l'administration communale le 09/11/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi, [...].

Il résulte du contrôle du 05 JAN. 2010 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *Premier* » moyen, en réalité unique, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Dans une première branche, elle relève en substance qu'un seul contrôle de résidence a été effectué en date du 5 janvier 2010, et estime qu'elle « *ne peut, à l'examen de cette décision, voir à quel moment les services de police se seraient effectivement présentés à son lieu de résidence si une convocation lui a été laissée et dans quelles conditions le contrôle s'est effectué* ». Elle ajoute qu'elle n'a pas accès au rapport des services de police qui permettrait de vérifier le bien-fondé de cette décision.

Dans une deuxième branche, elle souligne en substance que le contrôle de résidence a été effectué deux mois après l'introduction de la demande, et qu'« *on ne peut décemment exiger [d'elle] qu[elle] soit resté[e] 24 heures sur 24 à sa résidence depuis le 9 novembre 2009 jusqu'au 5 janvier 2010* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé à tout le moins un avis de passage, ce en vertu du principe de bonne administration. Elle conclut « *que la partie adverse n'a pas effectué tous les devoirs qu[elle] était susceptible d'attendre d'une administration* ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond pour l'essentiel aux arguments avancés dans la note d'observations, et précise son moyen quant à ce.

Concernant la première branche du moyen, elle répète que la motivation de l'acte attaqué est clairement incompréhensible et insuffisante, ajoutant que l'affirmation selon laquelle des convocations auraient été laissées n'apparaît pas dans l'acte attaqué.

Concernant la deuxième branche du moyen, elle invoque pour la première fois l'application de la circulaire du 21 juin 2007 selon laquelle le contrôle de résidence doit être effectué dans les dix jours de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Constatant qu'en l'espèce, près de deux mois se sont écoulés entre l'introduction de la demande et le contrôle de résidence, elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté le « *principe de principe de légitime confiance* » « *qu'un administré peut avoir dans l'Administration* ».

3. Discussion.

Le Conseil observe d'emblée que l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans cette phase particulière de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la seule compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par un échevin délégué de la Ville de Charleroi. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué doit dès lors être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération prise en date du 12 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM